



# REUNION DE LA COMMISSION BÂTIMENT du lundi 6 juin 2016

## ◆ PERSONNES PRESENTES :

Philippe DUBOURG, Frank BLANCHARDIE, Guy DUPUY, Marc LAGORCE, Marie MARTAUX, Marilyn ZAMORA,

## ◆ PERSONNES EXCUSEES :

J.Didier ANDRIEUX, Bruno BUSSIERE, Francis LAFAYE

## ◆ ORDRE DU JOUR DE LA REUNION :

- Réactualisation du règlement du SPANC
- Point sur les travaux dans les bâtiments
- Questions diverses

## I - Le SPANC

### 1- Bilan des missions à ce jour:

#### Les missions de base :

- Contrôles : 483 contrôles effectués
- Ventes : 76 contrôles de vente
- Instruction des demandes d'installation : 52 demandes
- Installations réalisées : 13 installations

#### Rappel des objectifs 2016 :

- contrôles : 1050
- contrôles de vente : 150
- demandes d'installation (chantiers réalisés) : 80

#### Action complémentaire :

Opération de « vidanges groupées » : à ce jour 55 vidanges ont été effectuées et 12 sont en cours.  
Pour rappel en 2015 : 85 vidanges ont été effectuées.

Il est demandé aux communes, ayant diffusé l'information de ce service auprès de leurs administrés, de bien vouloir donner au service du SPANC une copie du document d'information

(journal communal, lettres etc...). Ceci afin de permettre l'octroi des subventions de l'Agence de l'Eau.

**La commission a émis un avis favorable à ce bilan.**

## **2 - Réactualisation du règlement du SPANC.**

Proposition d'un nouveau règlement.

Des changements majeurs sont à apporter :

- dans les prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs (dimensionnement des systèmes d'Assainissement Non Collectif, la fréquence des contrôles, etc.....)
- pour l'actualisation de la réglementation
- pour une meilleure protection du service en cas de recours nous devons rédiger différemment nos documents.

Voir document n°1 ci-joint.

**La commission a émis un avis favorable à ce nouveau règlement, qui sera présenté au prochain conseil Communautaire.**

## **3 – Fonctionnement du service**

A la demande du Président, une réflexion est en cours pour informatiser les formulaires utilisés sur le terrain (actuellement rédigés à la main).

A ce jour, le service ne dispose plus de logiciel spécifique répondre à cette demande et assurer la pérennité du fonctionnement du service.

Aussi, le mardi 31 mai, l'ATD a présenté à l'équipe du SPANC un logiciel permettant une meilleure gestion du service (cartographie, tableau, possibilité de tablette pour le terrain).

Il s'agit en réalité d'un complément à l'outil de base « Géovisu » dont dispose notre collectivité (mis en place pour le service d'urbanisme).

C'est un logiciel « métier » polyvalent avec la possibilité de gérer également la voirie et les bâtiments.

Il est demandé à la commission d'étudier la possibilité d'installer ce logiciel complémentaire pour l'ensemble du service Technique et la possibilité d'acquérir des tablettes pour le SPANC.

**La commission a émis un avis favorable à cette réflexion pour la mise en place d'un logiciel pour le service et d'une étude pour des tablettes.**

## **II - Le service Bâtiment**

### **1- Bilan des actions à ce jour**

Voir document n°2 ci-joint.

Afin de faciliter l'organisation du service bâtiment, il est demandé à la commission de mettre en place une réunion de travaux 1 fois par mois.

Exemple : le 1<sup>er</sup> jeudi de chaque mois.

**La commission a émis un avis favorable à la mise en place d'une réunion de travaux mensuel tous les 1<sup>er</sup> jeudi de chaque mois à partir de début septembre.**

## **2 – Point sur les travaux et l'entretien de nos bâtiments**

### **- Réhabilitation du logement intercommunal d'Epeluche**

Suite à l'arrêt de l'activité de la SAGESS, le service bâtiment a pris le relais pour finir ce chantier (placo, peinture, carrelage, faïence, sanitaire, plomberie, etc....)

Nous disposons de 90 000 € pour ce chantier. Afin de tenir cette enveloppe nous vous proposons de faire le point financier suivant : voir document n°3.

**La commission a émis un avis favorable à ce point financier.**

Le dossier de réhabilitation de la « Guinguette » (construction d'un local de stockage de marchandise dans la grange, déplacement et reprise de l'appentis de la guinguette..) a été déposé en mars, un complément a été déposé en mai. Notre service urbanisme instruit actuellement le dossier.

### **- Les piscines intercommunales :**

- Piscine de Verteillac : des fuites importantes sont apparues au moment de la mise en route de la Piscine. Une opération de vidange du bassin et de colmatage des fuites par silicone a été réalisée.

Une étude pour la reprise des plages et du bassin par M. CHRETIEN, architecte, est en cours.

- Piscine de Ribérac : mise en route sans problème particulier.

### **- Le village de Beauclaire :**

Une opération de nettoyer est en cours : allées, toitures et traitement anti mousse de ces dernières.

### **- La Gendarmerie de Tocane :** 2 études sont en cours.

- pour notre assurance : nous avons fait un recours et nous sommes dans l'attente du jugement. Pour des raisons de sécurité nous devrions entamer les travaux. Que fait-on ? Est-ce qu'on maintient les deux procédures travaux et contentieux ?

**La commission souhaite savoir ou en est le dossier et se demande pourquoi l'expert judiciaire n'apas été nommé par le tribunal à ce jour.**

- pour la réfection de la toiture, à ce jour nous disposons de 2 devis :

- ♦ reprise de la toiture terrasse par une membrane renforcée : 30 988.72 € HT SOIT 37 186.46 € TTC.
- ♦ mise en place d'une nouvelle toiture avec charpente : 30 801.62 € HT soit 36 961,94 € TTC.

**Dans la cadre de travaux engagé par notre collectivité, la commission a émis un avis favorable à la mise ne place d'une toiture traditionnelle (charpente et tuiles).**

## **3 – Planification de nos futurs travaux en régie**

- **1 Réhabilitation du logement intercommunal d'Epeluche** : jusqu'à la fin de l'année pour la mise en place d'un locataire en janvier 2017.

- **2 Accessibilité handicapés des bâtiments des Accueils Périscolaires** : l'étude est prévue cet été et les travaux sont envisagés à partir de septembre-octobre.
- **3 Aménagement de la salle du 2<sup>ème</sup> étage dit « fumoir » de la CCPR** : l'étude est prévue cet été et les travaux sont envisagés à partir de septembre-octobre.
- **Le village de Beauclaire** : réparations de la terrasse extérieure de l'accueil (à partir de septembre), « élagage » (automne-hiver), reprise du parcours de santé (automne).
- **Vendoire** : nous poursuivons l'aménagement des sentiers (pour l'obtention du Label handicapés), en automne-hiver.
- **RPA** : une demande de réhabilitation d'un logement a été faite en juin, l'étude est en cours.

**La commission a émis un avis favorable à cette planification des travaux, la priorité étant les points 1, 2 et 3 pour le service.**

**La poursuite des travaux du village de Beauclaire et de Vendoire se réaliseront en automne – hiver prochain.**

**La réhabilitation du logement de la RPA pourra se réaliser en régie si les travaux n'excèdent pas une semaine avec nos interventions courantes.**

#### **4 – Mise en place du projet d'un Service Technique**

**Proposition** : Il est demandé aux membres de la commission de poursuivre le projet de la mise en place d'un service technique par la désignation d'un architecte.

Au vu des montants, la consultation de maîtrise d'œuvre est approximativement de 40 000 euros.

Aussi, une étude préalable est nécessaire pour réaliser cette consultation, 2 solutions sont à envisager :

- le service réalise cette étude en interne (possibilité d'aide de l'ATD)
- cette étude est déléguée à un architecte (budget de 2 500 € HT)

**La commission a émis un avis pour la réalisation d'une étude de faisabilité par le service technique.**

#### **V – Divers**



**Le Vice Président délégué**

**Philippe DUBOURG**



**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS  
BP 10 Rue Couleau  
24 600 RIBERAC  
☎ 05.53.90.50.67  
[m.martaux@cc-paysriberacois.fr](mailto:m.martaux@cc-paysriberacois.fr)  
Lundi au jeudi : 8h00-12h00 / 14h00-17h30  
Vendredi : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

## SOMMAIRE

<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
<i>Article 1er : Objet du règlement</i> .....	4
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement</i> .....	4
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i> ..	4
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i> .....	4
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4</i> .....	5
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i> ...	5
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i> .....	5
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i> .....	6
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i> .....	7
<b>Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC</b> .....	<b>7</b>
<b>1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :</b> .....	<b>7</b>
a- Vérification préalable du projet .....	7
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif</i> .....	7
b- Vérification de l'exécution .....	9
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages</i> .....	9
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i> .....	9
<b>2- Pour les installations d'ANC existantes</b> .....	<b>10</b>
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :</i> .....	10
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i> .....	12
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC</i> .....	13
<b>Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire</b> .....	<b>13</b>
<b>1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter</b> .....	<b>13</b>
a- Vérification préalable du projet .....	13
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC</i> .....	13
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	14
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet</i> .....	14
<b>2- Pour les installations existantes</b> .....	<b>14</b>
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i> .....	14
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i> .....	15
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i> .....	15
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i> .....	15

<b>Chapitre V : Redevances et paiements .....</b>	<b>16</b>
<i>Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC .....</i>	16
<i>Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables .....</i>	16
<i>Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC.....</i>	17
<i>Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances .....</i>	17
<i>Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....</i>	17
<b>Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....</b>	<b>18</b>
<i>Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....</i>	18
<i>Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....</i>	19
<i>Article 29 : Modalités de règlement des litiges .....</i>	19
<i>Article 30 : Modalités de communication du règlement .....</i>	20
<i>Article 31 : Modification du règlement .....</i>	20
<i>Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....</i>	20
<i>Article 33 : Exécution du règlement.....</i>	20
<b>Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires .....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 3 – Extraits des délibérations concernant les redevances et modalités de facturation pour les cas particuliers recensés.....</b>	<b>27</b>

## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

### **Article 1er : Objet du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### **Article 2 : Territoire d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois (CCPR) auquel les missions en matière d'assainissement non collectif ont été transférées par les communes de Allemans, Bertric Burée, Bourg des maisons, Bourg du Bost, Bouteilles St Sébastien, Cercles, Champagne et Fontaine, Chassaignes, Cherval, Combéranche et Epeluche, Coutures, Douchapt, Gout Rossignol, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye, La Tour Blanche, Lusignac, Nanteuil Auriac de Bourzac, Petit Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Segonzac, Siorac de Ribérac, St André de Double, St Martial de Viveyrol, St Martin de Ribérac, St Méard de Dronne, St Pardoux de Dronne, St Paul de Lizonne, St Sulpice de Roumagnac, St Vincent de Connezac, Vanxains, Venduire, Verteillac et Villetoueix.

La CCPR est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

### **Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.



Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

#### **Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date d'établissement du réseau. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

#### **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les médicaments
- les matières non dégradables, notamment en plastique

#### **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer

un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

### **Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de la CCPR, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président e la CCPR, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

### **Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non et maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

## **Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC**

### ***1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :***

#### **a-Vérification préalable du projet**

### **Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

#### ***10.1- Dossier remis au propriétaire***

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- la délibération mentionnée à l'article 16,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

## **10.2 - Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- ✓ projet concernant un immeuble autre qu'à usage d'habitation unifamilial ;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC.

## **10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

## **b-Vérification de l'exécution**

### **Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai de 5 jours.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

### **Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la ou les date(s) de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La

contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## **2-Pour les installations d'ANC existantes**

### **Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :**

#### **13-1 Opérations de contrôle périodique**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux

obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

### **13-2 Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

#### **Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

**Cas 3** – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

**Option** – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.



## **Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

## **Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire**

### ***1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter***

#### **a-Vérification préalable du projet**

### **Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la CCPR. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

## **b-Vérification de l'exécution des travaux**

### **Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

## **2- Pour les installations existantes**

### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit

tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### **Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### **Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.

### **Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée

par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le SPANC exerce la compétence entretien des assainissements non collectifs par la mise en place d'un service de vidanges groupées pour l'ensemble du territoire. Les usagers pourront en bénéficier s'ils le désirent en contactant directement le SPANC.

## **Chapitre V : Redevances et paiements**

### **Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### **Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### **a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :**

- a1- redevance de vérification préalable du projet
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### **b) Contrôle des installations existantes :**

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble (R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, dans un souci d'harmonisation des démarches de facturation pour le SPANC et une répartition équitable des frais pour les locataires occupant un logement entre deux contrôles périodiques, les redevances liées au contrôle du neuf ou des réhabilitations, au diagnostic et au contrôle périodique de bon fonctionnement sont facturées au propriétaire de l'immeuble à l'exception des contrats mentionnant le contraire notamment dans le cas de l'usufruit.

Les redevances liées au contrôle périodique de bon fonctionnement peuvent le cas échéant être répercutées à l'occupant dans le cadre des charges locatives. Ces redevances d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987.

Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations de la CCPR jointes en annexe 3.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

#### **Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

#### **Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

##### ***26-1 Mentions obligatoires sur les factures***

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;

- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (*si le SPANC est assujéti à la TVA*) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

### **26-2 Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

### **26-3 Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

### **26-4 Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 4 L.1331-1-1 du présent règlement du Code de la Santé Publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216 ou L432-2 du Code de l'environnement.

### **Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

### **Article 29 : Modalités de règlement des litiges**

#### ***29-1 Modalités de règlement amiable interne***

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCPR par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la CCPR dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

#### ***29-2 Voies de recours externe***

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

### **Article 30 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

### **Article 31 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

### **Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du .....(*date du conseil communautaire*)

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### **Article 33 : Exécution du règlement**

Le Maire de la commune concernée, le Président de la CCPR les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé  
par.....le.....



## **Annexe 1 – Définitions et vocabulaires**

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de

l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite

constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

#### **Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**DBO<sub>5</sub>** : La Demande Biologique en Oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet de d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonnée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO<sub>5</sub>.

## **Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires**

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

### **Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles précédents

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

### **Code de l'Urbanisme**

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Articles L431-3 et L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

### **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées



## Procès Verbal du Conseil Communautaire

\*\*\*\*\*

Le 3 janvier 2014, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes de Villeteureix sous la Présidence de Monsieur Rémy TERRIENNE, à la suite de la convocation adressée le lundi 23 Décembre 2013.

### ETAIENT PRESENTS :

Allain TRICOIRE / Jean-Claude ETOURNEAU / Claude BOUQUET / Thierry DECIMA / Bruno BEUQUE / Jean Didier ANDRIEUX / Jean-Bernard FILION / Jean Noël VIRECOULON / Mauricette LEMAZAVA / Bertrand RAMETTE / Jean Pierre PRUNIER / Serge OLIVIER / Didier BAZINET / Michel DESMOULIN / Jean Pierre JUGIE / Corinne DUCOUP / Philippe BOISMOREAU / Annie VALLADE / Bruno BUSSIERE / Michèle HOCHART / Paul MALVILLE / Joël CONSTANT / Emmanuel CLUGNAC / Marcel GOURDOUX / Jean LAFOND GRELETTY / Jean Pierre DESVERGNE / Jean Louis DUPRAT / Jean Marcel BEAU / Rémy TERRIENNE / René CORSINO / Danièle BOUSQUET / Sylvie BONNET / Pascale DEVIGE / Josette COLLEU / Laurent CASANAVE / Dominique CAILLOU / Huguette LORIN / Jean-François BITTARD / Gérard MAZIERE / Christophe ROSSARD / Jean Pierre CHAUMETTE / Nicole FALLACHER / Christian DURAND / Daniel VILLEDARY / Marie-Thérèse SEGONZAC / Fabrice BONIFACE / Jean-Paul GADY / Philippe DUBOURG / Jeannik NADAL / Jacques DODIN / Gérard SENRENT / Albert QUEYRET / Claudette CHABREYROU / René ETOURNEAUD / Gilles GIROUX / Jean Bernard CHARAZAC / Alain LUCAS / David BOUCARD / Rolland TORRES / Pierre OUZEAU

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire : 62

Nombre de membres présents : 59

Nombre d'absents : 3

- > Francis LAFAYE
- > André MARTIN
- > Claudette CHABREYROU

Procuration: 2

- ✚ Francis LAFAYE à Philippe BOISMOREAU
- ✚ Claudette CHABREYROU à Gérard SENRENT

Secrétaire de séance : David BOUCARD

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2014/09 (code nomenclature/7.10):

**RAPPORTEUR Rémy TERRIENNE**

**Objet : Adoption des tarifs 2014 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCPR**

Pour assurer :

- 1- Il est proposé de fixer le tarif de la redevance d'assainissement pour le contrôle de bon fonctionnement à 25 €/ an pour l'année 2014.

Ce contrôle comprend :

- le diagnostic de l'existant qui permettra d'établir l'inventaire et l'état des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Ribérais.

Ce diagnostic consistera à un recensement des ouvrages, et éventuellement à un test de perméabilité afin de vérifier l'adéquation du dispositif en place avec la nature du sol.

- Le contrôle de fonctionnement : ce contrôle sera effectué par un agent du syndicat à raison d'une visite minimum tous les quatre (4 ans) afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif et l'entretien régulier. Suite à ce contrôle, un rapport de visite notifiant les améliorations nécessaires à apporter si besoin sera remis au propriétaire, au locataire et à la mairie.

La redevance est acquittée par l'ensemble des usagers concernés. Elle est payable en 2 fois et sera recouvrée sur les factures d'eau par les Compagnies fermières.

Sont assujettis à la redevance d'assainissement tous les bâtiments habitables non raccordés à un réseau collectif.

Aussi mes chers collègues je vous demande :

\* d'adopter pour l'année 2014 la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement d'un montant de 25 € selon les conditions précisées ci-dessus.

- 2- Il est proposé de fixer le tarif de la redevance d'assainissement pour le contrôle de conception/réalisation à 140 € par dossier instruit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Précisons que cette redevance s'applique pour tous les pétitionnaires ayant déposé un permis de construire qui nécessite l'instruction du volet assainissement individuel par nos services. Cette redevance comprend l'instruction du dossier (visite terrain, rédaction du dossier la plupart du temps et son envoi) et le contrôle de l'installation (plusieurs visites, 1 certificat de conformité).

Ce titre de recette sera notifié dès le dépôt du dossier dans nos services, et l'avis sur la conformité ne sera délivré qu'une fois le règlement effectué au Centre des Finances Publiques de Ribérac

Pour les usagers du Val de Dronne elle sera applicable à compter du mois de juillet 2014.

\* d'adopter le nouveau tarif de la redevance d'assainissement pour le contrôle de conception/réalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

- 3- En cas de vente et conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le document réalisé par le SPANC à l'issue du contrôle de bon fonctionnement et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Mais si le contrôle de bon fonctionnement de l'installation est daté de plus de trois ans ou s'il est inexistant, il devra être réalisé à la charge du vendeur par le SPANC.





## Procès Verbal du Conseil Communautaire

\*\*\*\*\*

Le 19 septembre 2014, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle polyvalente de Tocane St Apre sous la Présidence de Monsieur Didier BAZINET, à la suite de la convocation adressée le 12 septembre 2014

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire : 62

Nombre de membres titulaires présents : 43

Nombre de membres suppléants présents : 8

Nombre d'absents : 3

Procuration : 8

- \* Guy DUPUY à Patrick LACHAUD
- \* Paul MALVILLE à Daniel BONNEFOND
- \* Danielle GAY à Gérard SENRENT
- \* Guy NADAL à Michel LAMY
- \* Catherine STUTZMANN à Franck BLANCHARDIE
- \* Jean-Pierre LAURON à Monique MORIN
- \* Marc LAGORCE à Joëlle GARCON
- \* Alain GLISSON à Patrice FAVARD

Secrétaire de séance : Claude BOUQUET

### ETAIENT PRESENTS :

Mauricette LEMAZAVA – Monique BOINEAU-SERRANO – Bruno BUSSIERE – Alain LUCAS – Patrick LACHAUD – Hervé DE VILMORIN – Daniel VILLEDARY – Annie VALLADE – Jean-Didier ANDRIEUX – Jean-Marcel BEAU – Jeannik NADAL – Gérard SENRENT – Patrice FAVARD – Jean-Pierre JUGIE – Philippe DUBOURG – Alain TRICOIRE – Joël CONSTANT – Rémy TERRIENNE – Jean AUBLE – Ann HARRIS – René ETOURNEAUD – Jean-Bernard CHARAZAC – Daniel BONNEFOND – Michel LAMY – Corinne DUCOUP – Dominique GIBAUD – Emmanuel CLUGNAC – Joëlle GARCON – Séverine LE MOAL – Monique MORIN – Christian DURAND – Virginie MOUCHE – Gérard CAIGNARD – Fabrice BONIFACE – Eric BOCQUIER – Jean-Claude ARNAUD – Jean-Pierre CLUGNAC – Sylvie BONNET – Jean-Louis DUPRAT – Murielle CASSIER – Michel DESMOULIN – Jean-Pierre PRUNIER – Jean-Claude ETOURNEAUD – Claude BOUQUET – Thierry DECIMA – Odette ARMANDE – Franck BLANCHARDIE – GINETTE CHOUCHERIE – Christophe ROSSARD – Didier BAZINET – Christiane ARMANDIE

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2014/204

RAPPORTEUR Philippe DUBOURG

Objet : Tarification spécifique du diagnostic en cas de vente immobilière

Actuellement le diagnostic en cas de vente immobilière est fixé à 120 € pour chaque installation contrôlée.

Toutefois certaines propriétés disposent de plusieurs installations à diagnostiquer et sur proposition de la Commission Bâtiments et Patrimoine il est proposé de fixer dans ce second cas un forfait à 170 €.

Il est demandé aux conseillers communautaires d'adopter le tarif de 170 € pour le diagnostic en cas de vente immobilière lorsque l'habitation contrôlée dispose de plus d'une installation d'assainissement individuelle.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 59

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Certifié exécutoire compte  
tenu de la transmission

en préfecture le 21/09/14....

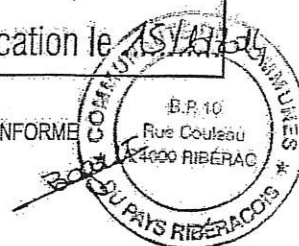
et de la publication le 21/09/14

Le Conseil ayant délibéré approuvé à l'unanimité.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président,  
Didier BAZINET

*Bazinet*



# Travaux Bâtiment de Janvier à Mai 2016

## Bertric-Burée :

- Réparation de 2 vélos
- Réparation de la porte de l'armoire
- Réparation d'une chaise et d'une table
- Remplacement d'un néon

## Celles :

- Transport d'une table et d'une chaise

## Champagne Fontaine :

- Pose de dévidoir à l'école

## Douchapt :

- Montage de meubles
- Découpe de planche pour encastrer le photocopieur

## Montagrier :

- Montage vidéo projecteur + alimentation prises

## Segonzac :

- Pose de portes drapeaux

## St Martin de Ribérac :

- Démontage des pyrograveurs

## Saint Pardoux de Dronne :

### APS :

- Changement d'une ampoule au 1<sup>er</sup> WC

## St Sulpice de Roumagnac :

- Pose de portes drapeaux

## St Vincent de Connezac :

### APS :

- Fuite d'eau réparation

- Remplacement dévidoir sanitaire cour
- Réparation poignée de porte

### **Tocane st Apre :**

#### **APS :**

- Déménagement

#### **Centre de loisirs :**

- Livraison des vitrines

### **Vanxains :**

- Installation d'un panneau d'affichage et de portes drapeaux

#### **APS :**

- Remplacement joint robinet

### **Verteillac :**

- Réparation chaises
- Remplacement barillet de portes
- Réparation WC

#### **Centre de loisirs :**

- Livraison des vitrines

### **Villetoueix :**

#### **APS :**

- Réparation du groupe de sécurité
- Changement serrure
- Changement du groupe de sécurité
- Changer réducteur de pression
- Bloc de sortie de secours

### **Beuvières :**

- Remplacement de 2 néons + starter
- Réparation table de Mme TRUFFY
- Débouché un petit WC
- Réparation fuite d'eau lavabo couloir
- Réparation de 6 vélos.
- Pose de bande en liège couloir et salle de motricité
- Réparation de la dinette et pose de contre plaqué
- Réparation des poignées de vélos et des roues

- Remise en état de 7 chaises et d'un banc
- Réparation vestiaires et pose de cadenas
- Réparation d'une table
- Transport de la mono-brosse
- Remplacement du joint de la machine à laver
- Réparation porte armoire de la salle de motricité
- Remplacement du sable

### **Jacques Prévert :**

- Réparation de la grille lumineaire
- Remplacement de 5 néons
- Débouché 5 wc, urinoir, et lavabo dont un dans la salle n°3
- Remplacement de 2 ampoules sanitaire cour
- Réparation porte de garage
- Remise en état de deux poignées de porte
- Réparation d'une fuite d'eau atelier garage
- Suite au grand vent, réparation grand portail gris qui était déboité et
- remise en état de la serrure
- Pose de crochet
- Réparation d'un wc
- Pose de tube et câble wc
- Débouchage d'un regard
- Pose de câble intérieur boîtes de dérivation
- Pose de luminaires et branchement au tableau de répartition
- Réparation de 2 tables et une chaise
- Changement d'un interrupteur va et vient

### **APS :**

- Remplacement de 2 néons
- Pose d'un tableau
- Débouchage de 3 WC + lavabo
- Réparation de 2 serrures
- Réparation du portail gris
- Gouttière
- Réparation de la porte du placard
- 2 armoires à monté
- Le petit portail du RAM est rangé dans le grenier de l'APS
- Accrochage d'un mur végétal

### **Centre de loisirs :**

- Livraison des vitrines
- Débouchage de 2 WC

### **RAM :**

- Réparation robinet lavabo
- Remplacement de 2 néons

### **Jules Ferry :**

- Fixer 2 tableaux
- Démontage tableau d'affichage
- Pose armoire à pharmacie
- Pose de contreplaqué pour le tableau
- Pose tableau d'affichage
- Réparation d'une table et 2 chaises
- Remplacement verrou armoire
- Pose de rideaux
- Enlever les clous et punaises de tous les murs et plafond de la salle de dessin (préau) + transport à la déchetterie
- Débranchement de l'onduleur et rebrancher car il bipé
- Remplacement du sable
- Fabrication d'un tableau pour clés et pose
- Réglage des tables dans les classes

### **Moulin de la Dronne :**

- Nettoyage et travaux sur la roue du Moulin de Tocane
- Changement des planches, recalcr AX
- Débroussaillage, tonte

### **Pôle Enfance Tocane :**

- Pose de dévidoir papier wc
- Déménagement des bureaux
- Montage des étagères
- Remplacement dévidoir au 1<sup>er</sup> étage
- Réparation porte de secours

### **Gendarmerie Tocane :**

- Réparation de la toiture
- Plancher

### **Officé du Tourisme :**

- Réparation du luminaire et changement d'ampoules et néons
- Pose de drapeaux
- Démontage boîte aux lettres pour réparation
- Remise en route de la sono
- Enlever le pied de la boîte aux lettres + couper les boulons du sol (boîte aux lettres cassé et disparu)
- Réparation de volet tordu
- Nettoyage des volets
- Pose de boîte aux lettres encastrée

### **Dépôt de Segonzac :**

- Espace verts : tonte, débroussaillage etc ..

### **Dépôt Verteillac CCPR :**

- Pose de porte et bâchage des murs et plafond
- Enduit sur mur et plafond
- Pose de toile de verre
- Peinture sur plafond et nettoyage
- Réfection garage
- Travaux de finition
- Pose de radiateur,
- Pose d'un évier
- Branchement des sanitaires
- Mise en eau
- Nettoyage du chantier
- Réparation de la fuite d'eau

### **Dépôt Tocane CCPR :**

- Réparation du portail

### **Piscine Ribérac :**

- Réparation de la porte d'entrée
- Voir électricité avec Réginald
- Aller chercher toile + bâche de paillage avec agrafe + ogixe
- Tonte, débroussaillage, par terre de fleurs
- Nettoyage de la piscine
- Réparation grillage de la piscine de Ribérac
- Réparation fuite d'eau

### **Piscine Verteillac :**

- Nettoyage de la piscine

### **RPA RIBERAC :**

- Tapisserie + peinture Appt n°34
- Nettoyage
- Réparation et changement de néons cuisine
- Changement d'un lavabo
- Réparation d'une fuite d'un robinet
- Réparation d'un wc appt n°38 (changement pipe + joint)
- Réparation éclairage cuisine
- Réparation radiateur et lavabo
- pose de luminaire salle de bain appt n° 306 (réglette changer au dessus du lavabo)
- Chasse d'eau qui fuit

### **RPA TOCANE :**

- Réparation diverses
- Réparation volets
- Fuite d'eau terrasse

- Robinet cuisine
- Barre de douche
- Réparation eau chaude
- Vérification des blocs de sécurité
- Changement d'ampoules sur les luminaires intérieur et extérieur
- Débouchage du tuyau lavabo et évier
- Vérification de la lampe
- Travaux appartement n°301 rebouchage des murs et plafond
- Peinture murs et plafond x2 couche
- Peinture 1 couche sur les portes
- Travaux de finition
- Nettoyage de la terrasse
- Réfection appartement n°204
- Peinture
- Luminaire appt n°304
- Dé tapissage
- Peinture plafond
- Tapisser un mur
- Réparation porte et chasse d'eau WC
- Tonte + verres
- Pose de panneaux d'affichages + goulottes au sol

### **CCPR : Ribérac :**

- Travaux bureau spanc et service technique
- Installation distributeur papier toilette SPANC
- Montage du mobilier
- Bureau Secrétaire général
- Câblage des lignes téléphonique et informatiques
- Pose de boîte de dérivation et de goulottes
- Pose de prise
- Démontage et réparation des lignes électrique PTT et informatique
- Bouchage des murs et plafond
- Peinture sur mur et plafond
- Ponçage du parquet + plusieurs couches huile cire
- Montage des étagères (archives)
- 3 tours de déchetterie, archives de la CCPR
- Réparation tiroir bureau Ophélie
- Panneau d'affichage fixé
- Bureau de l'accueil déplacé

### **CCPR : Tocane :**

- Déménagement des archives de la CCPR à Tocane

### **CCPR : Verteillac :**

- Réparation boîte aux lettres
- Transport de tables, chaises, et ordinateurs
- Montage étagère + bureaux
- Montage du mobilier

## **Village de Bauclaire :**

- Pose de détecteur de fumé
- Réparation d'une porte
- Réparation d'une prise électrique
- Lavage haute pression toitures + terrasses + ogix

## **Autres :**

### **Allemands :**

- Peinture au sol

### **Chassaignes :**

- Fauchage

### **Douchapt :**

- Voir village de Beauclair
- Espace verts : débroussaillage, tonte (lotissement)
- Espace verts (tonte etc ...)

### **Epeluche :**

- Fauchage
- voir matériel + devis pour les travaux des logements
- Enlèvement des gravats
- Suite travaux du bâtiment
- Pose de plaque de plâtre (bâtiment)

### **Grand Brassac :**

- Fauchage

### **Ribérac :**

- Espace vert (tonte etc ..)

### **Segonzac :**

- Coffrage pour le regard
- Terrassement

### **St Martin de Ribérac :**

- Transport de chaises
- Enrobé



### **Saint Méard de dronne :**

- Décoffrage du ponceau
- Maçonnerie au Pont

### **Saint Pardoux de Dronne :**

- Terrassement

### **St Sulpice de Roumagnac :**

- Début des travaux du pont
- Coulage du radier
- Pose de bordure
- Maçonnerie au ponceau
- Réparation clôture
- Pose de clôture
- Pose de panneaux brise vue

### **Logement de St Sulpice « Le Donzac » :**

- Logement : changement de la VMC (appt M. GUIGNOT)
- Réparation wc au logement de St Sulpice

### **St Vincent de Connezac :**

- Maçonnerie

### **St Victor :**

- Maçonnerie

### **Tocane St Apre :**

- Fauchage
- Réparation du mini bus porte latérale qui ne glisse plus
- Espaces verts à la zone

### **Vanxains :**

- Fauchage
- Pose de bordure

### **Vendoire :**

- Tonte, débroussaillage
- Réparation du musée
- Réparation de la maison des Tourbières
- Réparation de garde corps et escaliers
- Réparation tables
- Nettoyage des portes
- Démontage des vitres

- Espace verts (tonte etc ...)
- Réparation du filet de protection

### **Verteillac :**

- Débroussaillage et tonte de la zone
- Réparation plafond Morisset

### **Logement à Verteillac « Le Pontis » :**

- Réparation de la toiture + chapeau de cheminée de la maison

### **Villetoureix :**

- Espace verts (tonte etc ...)
- Curage de fossés

### **Divers :**

- Lavage du partner
- Livraison dans les écoles (feuilles A3)
- Réunion Tocane
- Entretien des véhicules
- Entretien du Master
- Entretien de l'outillage
- Pose du panneau de chantier + travaux à Epeluche
- Signalisation panneau d'inondation Epeluche
- Voir bac a sable jules ferry
- Rendez vous avec ERDF ancienne école de musique (poste) pour arrêt du contrat d'électricité
- Rendez-vous à Locatoumat pour échanger les perceuses filaire contre les mêmes mais en SDS (déjà demander à la commande)
- Réparation pneu crever PARTNER
- Vidange PARTNER (problème consommation d'huile importante)
- Pose luminaire au dépôt
- Vidange groupe électrogène
- Ramener la mono brosse et aspirateur à la CCPR
- Débouchage de WC à la croix rouge
- Réparation 1 pneu de la remorque
- Réception photocopieurs pour Prévert et école de musique
- Réparation de la remorque
- Devis toiture chez Morisset
- Piscine Ribérac Verteillac
- Livraison fuel pour les tracteurs
- Nettoyage entrée su SPANC
- Entretien dépôt du matériel
- Débroussaillage (air d'accueil des gens du voyage)
- Livraison du fuel pour les tracteurs
- Livraison tracteurs + cylindre (Bertric-Burée)
- Aller chercher les 2 radiateurs de l'office du tourisme pour Laetitia
- Réparation fuite au garage de Verteillac
- Transport de chaise de Coutures et St Martin de Riberac à la collégiale

- Réparation assainissement à Madrix (tuyau collectif cassé)
- Ramener les chaises de la collégiale à Coutures et St Martin de Ribérac
- Emmener les barques Maison de la Dronne et Tourbières de Vendre

# REHABILITATION DU LOGEMENT INTERCOMMUNAL D'EPELUCHE

Doc n°3

Artisans et Matériaux	Domaine d'activité	Engagement Montant HT	Engagement Montant TTC	Travaux réalisés et payés TTC	Tâches achevées
Sébastien RIVET à Cercles	Terrasse (en attente d'un nouveau devis avec main d'œuvre)	3 896,50 €	4 675,80 €		
Sébastien RIVET à Cercles (fabriquant portes et fenêtres "LEUL" à Bourg des Maisons)	Menuiseries extérieures	6 685,99 €	8 023,19 €	8 382,00 €	ACHEVE (dépassement de 358,81 €)
Sébastien RIVET à Cercles (fabriquant portes et fenêtres "LEUL" à Bourg des Maisons)	Volets (plusieurs devis sont en cours)	5 275,00 €	6 330,00 €		
Chausson matériaux à Ribérac	Fournisseur matériaux bâtiment en cours	1 219,40 €	1 464,00 €	24 036,05 €	
COBATRI	Plomberie (devis complémentaire en cours)		3 182,64 €	412,64 €	
CGED à Bergerac	Fournisseur matériel électrique		2 867,90 €	1 240,12 €	
Mr FALLLOUS	Electricien	4 628,64 €	4 883,22 €		
les 3 portes à Grand Brassac	Escalier		6 495,78 €	5 106,00 €	
BCM Echafaudage à Boulazac	Location et installation de matériel	4 433,23 €	5 319,88 €	4 736,59 €	ACHEVE (baisse de 583,29 €)
PRO DECO	Peinture		1 610,00 €		
TOITURE en cours	Révision de la toiture, gouttières, zinc traitement anti-mousse	8 018,80 €	9 622,56 €		
SARL STAP	Assainissement (13 312 TTC aidé par la SPANC + Beauclair)				
Location	Régis location		90,34 €		ACHEVE
Divers			11 398,64 €		
			90 000,00 €	43 913,40 €	